

39/247. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

1. Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies les 23 septembre 1983 et 21 septembre 1984, respectivement, seront les suivantes :

Etats Membres	Pourcentages
Saint-Christophe-et-Nevis	0,01
Brunéi Darussalam	0,03

Pour 1983, 1984 et 1985, ces quotes-parts seront incluses dans le barème des quotes-parts établi conformément à la résolution 37/125 A de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1982;

2. Pour l'année de leur admission, Saint-Christophe-et-Nevis et le Brunéi Darussalam verseront le neuvième de leurs quotes-parts respectives de 0,01 p. 100 et 0,03 p. 100, ces contributions étant comptabilisées comme recettes accessoires en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

3. Pour 1984 et 1985, Saint-Christophe-et-Nevis versera une quote-part de 0,01 p. 100 et, pour 1985, le Brunéi Darussalam versera une quote-part de 0,03 p. 100; la contribution de Saint-Christophe-et-Nevis pour 1984 sera également comptabilisée comme recette accessoire en application de l'alinéa c de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

4. Les quotes-parts de Saint-Christophe-et-Nevis pour 1983 et 1984 et du Brunéi Darussalam pour 1984 seront appliquées à la somme mise en recouvrement auprès des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas des crédits ouverts ou des montants répartis par l'Assemblée générale dans ses résolutions 37/38 A du 30 novembre 1982 et 38/35 A du 1^{er} décembre 1983 pour le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, ainsi que dans ses résolutions 37/127 A du 17 décembre 1982 et 38/38 A du 5 décembre 1983 pour le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, les contributions desdits Etats, déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée pourra les ranger, seront calculées par rapport à la fraction d'année civile considérée;

5. Les avances que Saint-Christophe-et-Nevis et le Brunéi Darussalam sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies seront calculées en appliquant un pourcentage de 0,01 et 0,03 p. 100, respectivement, au montant autorisé du Fonds et viendront s'ajouter au Fonds tant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres ne seront pas incluses dans un barème de 100 p. 100.

105^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁰⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Cinquième Commission, 4^e à 11^e, 13^e et 14^e séances; et *ibid.*, Cinquième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

B

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 31/95 A et B du 14 décembre 1976, 34/6 B du 25 octobre 1979, 36/231 A du 18 décembre 1981, 37/125 B du 17 décembre 1982 et 38/33 du 25 novembre 1983.

Tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission¹⁰⁷ au cours du débat sur le rapport du Comité des contributions¹⁰⁸ et ayant examiné ce rapport et les recommandations qu'il contient.

Réaffirmant que la capacité réelle de paiement des Etats Membres est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts.

Profondément préoccupée par la situation économique et financière mondiale toujours grave et, en particulier, par l'endettement extérieur et les autres graves problèmes économiques qui continuent de compromettre la capacité de paiement des pays en développement,

Consciente du problème qui se pose aux Etats Membres dont le revenu national provient essentiellement de l'exportation d'un seul ou de quelques produits,

Notant avec satisfaction les efforts entrepris par le Comité des contributions,

1. Décide que pour l'établissement du prochain barème des quotes-parts :

a) La période statistique de base devrait continuer à être de dix ans;

b) Le plafond retenu pour la formule de dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant devrait être relevé de 2 100 dollars à 2 200 dollars;

c) Lors de la répartition du financement des dégrèvements, le Comité des contributions devrait appliquer une limite au financement des dégrèvements assuré par les Etats Membres afin de tenir compte de leur stade de développement et de leurs besoins en développement;

d) Les quotes-parts des pays les moins avancés ne devraient pas dépasser le taux actuel;

e) Le Comité des contributions devrait mettre au point une méthode pour tenir compte de la gravité de la situation économique et financière mondiale, conformément à la discussion évoquée au paragraphe 54 de son rapport;

f) La formule III, définie au paragraphe 49 du rapport du Comité des contributions, devrait être utilisée pour limiter les variations des quotes-parts entre deux barèmes successifs, une fois effectuées les modifications voulues, compte tenu des vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, notamment en ce qui concerne les quotes-parts inférieures à 1 p. 100;

2. Note que le Comité des contributions compte continuer à étudier et examiner les questions mentionnées dans son rapport, notamment l'étude comparative des méthodes d'évaluation de la capacité réelle de paiement des Etats, mentionnée au paragraphe 66;

3. Prie le Comité des contributions d'examiner, sur le plan théorique, la possibilité de compléter la méthode actuelle de façon que le coefficient d'abattement de base appliqué à chaque Etat Membre soit calculé en fonction de

¹⁰⁸ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 11 (A/39/11 et Corr.1).

son revenu national et, si possible, de faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Prie également* le Comité des contributions d'intensifier sa collaboration avec les autres organisations internationales s'occupant de rassembler et d'exploiter des statistiques et demande aux Etats Membres de continuer à coopérer avec le Bureau de statistique de l'Organisation des Nations Unies en lui soumettant leurs statistiques nationales en temps voulu;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité des contributions les services dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris l'assistance supplémentaire nécessaire.

*107^e séance plénière
12 avril 1985*

¹⁰⁹ A/39/511, annexe.

39/249. Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹⁰⁹ que le Conseil économique et social a approuvé dans sa décision 1984/124 du 24 mai 1984, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹¹⁰,

1. *Souscrit* aux observations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

2. *Approuve* le statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

*106^e séance plénière
9 avril 1985*

¹¹⁰ A/39/568.